

encore unanimement arrêté de faire au Roi, les protestations les plus fortes de son profond respect & de son attachement inviolable aux maximes du Clergé de France, singulièrement à celles de l'autorité Souveraine & indépendante de nos Rois dans le temporel. Elle ne croit pas s'être écartée de cette maxime, en prenant la liberté de représenter au Roi, que l'autorité Souveraine indépendante ne peut s'étendre au pouvoir d'imposer, sans le consentement de l'Eglise, les biens qui sont consacrés à Dieu. L'assemblée n'ayant pu trouver dans la Lettre de Sa Maj. de quoi se rassurer contre les atteintes portées à la liberté de ses droits, elle se trouve toujours, par les mêmes motifs de conscience, dans l'impossibilité de délibérer sur la demande faite par les Commissaires du Roi, & dans la triste nécessité de ne pouvoir répondre aux ordres de Sa Maj. que par ses larmes.

Après cet arrêté signé l'assemblée du Clergé se sépara. Mais comme il faut toujours en revenir aux volontés Royales, plusieurs Prélats, depuis cette séparation, ont fait connoître qu'ils étoient dans la disposition de s'y conformer entièrement. S'il en est qui ne fassent pas de même, il est fort à présumer que le Roi fera lui-même exécuter ses intentions. Quoiqu'il en soit, nombre des Prélats qui ont composé l'assemblée générale ont senti la nécessité de remédier à l'inégalité des répartitions, & de prévenir l'effet trop fréquent des répartitions inégales, qui étoit de faire retomber le poids des impositions sur les Bénéficiaires les moins en état de les supporter. Il doit donc en résulter l'avantage que la Déclaration du Roi faite au Clergé a pour objet principal, puisque par-là, les Curés beaucoup moins bien partagés en général que les Prélats, seront imposés dorénavant